Positionnement de l'AFIEG sur la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'AL

Des propositions d'évolutions des règles du mécanisme de capacité ont été présentées lors des différentes phases de concertation par RTE et la DGEC, en vue d'augmenter le volume de capacités « sécurisées » en amont de chaque année de livraison (AL). **L'AFIEG s'oppose à ces propositions en l'état actuel**, en ce qu'elles viennent accroître le pouvoir de marché de l'opérateur dominant (en tant que producteur) et ainsi réduire encore la confiance que l'on peut accorder dans un prix de la capacité qui dépend largement de son comportement.

Au fil des années, la question de cette sécurisation ex-ante est revenue de manière récurrente depuis la mise en place du mécanisme. L'AFIEG a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette question : Pour ses membres, la remise en cause de l'architecture et de l'actuel équilibre, reposant sur un design décentralisé et une couverture des obligations avant, pendant et après chaque année de livraison à des fins d'ajustements, viendrait fragiliser les fournisseurs alternatifs non intégrés et les acteurs de l'effacement.

Le mécanisme de capacité repose en effet actuellement sur une structure décentralisée, dans laquelle les acteurs obligés doivent anticiper l'obligation avec toutes les incertitudes que cela génère (le tirage des jours de pointe ex-post pouvant être très différent du tirage ex-ante). De leur côté, les opérateurs d'effacement se verraient interdire de pouvoir valoriser leurs nouvelles capacités en cours d'année de livraison, ce qui viendrait les handicaper et aussi biaiser l'équilibre offre/demande en capacité.

Ces propositions d'évolutions viendraient donc changer très substantiellement le fonctionnement du mécanisme, pour une application dès l'AL 2023, en contradiction avec la nécessaire prévisibilité sur laquelle le mécanisme de capacité est censé reposer. Concrètement, le décalage supplémentaire qu'elles induiraient pour l'ouverture des échanges 23-24, au regard des changements réglementaires requis, pour une période courte (2 ans seulement) et sans que les bénéfices pour les différents acteurs ne soient confirmés en amont, ne contribuera certainement pas à la sérénité du fonctionnement du mécanisme.

Toutefois, si un tel mécanisme devait être mis en place, ce que l'AFIEG ne souhaite pas, l'AFIEG considère que celui-ci devrait être accompagné de conditions strictes :

- Assurance sur la disparition du prix de réserve, condition sine qua non d'acceptation de ce schéma pour l'AFIEG. L'AFIEG souligne que la manière la plus simple de sécuriser les volumes de GC en amont de l'année de livraison est qu'ils soient proposés à des prix attractifs
- Audit approfondi de la CRE sur la formation du prix, et en particulier sur la dernière enchère,
- La possibilité de certifier et valoriser des capacités d'effacement en cours d'année de livraison,

Par ailleurs, **l'AFIEG souhaiterait que le retour d'expérience soit clarifié** afin de rendre le calcul des 5 GW manquants plus transparent, et de comprendre la nature de ces garanties de capacité et leur calendrier.

Dans la mesure où il existe des capacités qui sont certifiées en cours d'année de livraison et qui ne peuvent donc être couvertes avant, il apparait que l'indicateur mesurant l'efficacité du mécanisme de capacités serait plus juste s'il était **calculé en fin d'année de livraison** plutôt qu'avant.

L'AFIEG souhaite donc que le retour d'expérience soit complété par les actions suivantes :

- Calculer le taux de couverture historique en fin d'AL.
- Estimer les capacités effectivement disponibles en AL-1 et celles dont la disponibilité se fait en cours d'AL.
- Comparer ces éléments aux 5 GW manquant de GC mentionnés dans le REX.
- Comparer le résultat du modèle d'estimation *ex ante* de RTE sur l'historique et le réalisé afin de regarder les écarts.

L'ensemble de ces analyses **requiert un calendrier incompatible avec une mise en œuvre d'une éventuelle sécurisation à un horizon 2023.**